



Conditions générales d'assurance pour les instruments de musique (CGA Instruments de musique)

(Version 1994/2008/2016/2019)

Table des matières

1. Risques assurés, zone géographique de couverture	13. Assurance pour le compte d'un tiers
2. Risques et dommages exclus	14. Obligations avant la survenance d'un sinistre
3. Coûts assurés	15. Obligations après la survenance d'un sinistre
4. Obligation d'information	16. Violations des obligations
5. Aggravation du risque	17. Détermination de prestation payable par l'assureur
6. Prime	18. Échéance des prestations financières
7. Cessation des intérêts assurés	19. Délai de prescription
8. Cession du bien assuré	20. Résiliation suite à un sinistre
9. Début et fin de l'assurance	21. Lieu de juridiction
10. Valeur de l'assurance, sous-assurance, dépenses	22. Anzeigen und Willenserklärungen
11. Surassurance	23. Gestion des plaintes
12. Cumul d'assurances	24. Disposition finale

1. Risques assurés, zone géographique de couverture

- 1.1. La garantie de l'assureur est applicable à l'intérieur et à l'extérieur du domicile du preneur d'assurance en cas de dommage ou de perte d'un objet assuré.
- 1.2. L'assurance couvre en particulier les dommages causés par : transport, accident impliquant des moyens de transport, vol, perte, détournement, détournement de fonds, escroquerie, vol qualifié, extorsion, échange, abandon, incendie, foudre, explosion, eau et événements dus aux éléments naturels.
- 1.3. L'assurance s'étend sans interruption à toute la durée pendant laquelle l'objet assuré est en service, en transit ou stocké temporairement.
- 1.4. La couverture d'assurance s'applique également si l'objet assuré est confié à des tiers pour une utilisation ou être gardé : dans ces cas, ces tiers ne peuvent cependant pas être libérés des obligations qui leur incombent selon le Code civil.
- 1.5. L'assurance est valable dans les pays indiqués dans la police d'assurance.

2. Risques et dommages exclus

- 2.1. Sont exclus les risques :
 - 2.1.1. de guerre, de guerre civile ou d'événements à caractère guerrier et ceux qui résultent, indépendamment de l'état de guerre, de l'utilisation d'armes et de la présence d'armes en raison de l'un ou l'autre de ces dangers ;
 - 2.1.2. de grève, de lock-out, de conflits du travail, d'actes de terrorisme ou de violence politique, quel que soit le nombre de personnes impliquées, d'émeutes ou d'autres troubles civils ;
 - 2.1.3. de saisie, de confiscation ou autre intervention des autorités ;
 - 2.1.4. de l'utilisation de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques utilisées comme armes représentant une menace pour la sécurité publique, sans égard aux autres causes qui en découlent ;
 - 2.1.5. d'énergie nucléaire ou d'autres rayonnements ionisants.
- 2.2. Sont exclus les dommages et les pertes qui :
 - 2.2.1. sont causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou la personne assurée avec sa connaissance ou avec leur connaissance par une autre personne ; si le preneur d'assurance cause l'événement assuré par négligence grave, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute du preneur d'assurance ;
 - 2.2.2. sont directement ou indirectement imputables à des défauts qui étaient déjà présents lors de la souscription de l'assurance ;
 - 2.2.3. sont causés par des membres de la famille par le biais de dommages intentionnels ou malveillants, de détournements de fonds ou de vols.
 - 2.2.4. causés par l'usure normale, la dévaluation ou la dépréciation de la valeur ; cette dernière peut être couverte sur demande pour les violons, altos ou violoncelles dont la valeur commerciale est d'au moins 10 000 EUR, conformément aux conditions particulières énoncées ci-après.
 - 2.2.5. S'il n'est pas possible de déterminer si l'une de ces causes est présente, la probabilité la plus élevée est celle qui est déterminante.

3. Coûts assurés

- 3.1. L'assureur rembourse les dépenses, y compris celles qui n'ont pas abouti, que l'assuré aurait raisonnablement pu juger nécessaires pour éviter ou atténuer le sinistre au moment de la survenance de l'événement assuré, même au-delà de la somme assurée pour les objets concernés. Le remboursement de ces frais et les autres indemnités ne peuvent dépasser ensemble la somme assurée ; ceci ne s'applique toutefois pas si les mesures ont été prises sur instruction de l'assureur. Si l'assureur est en droit de réduire son indemnité, il peut également réduire le remboursement des frais en conséquence (frais de prévention et/ou d'atténuation du sinistre). Les frais liés aux mesures de sécurité provisoires seront remboursés de la même manière que les frais de prévention ou d'atténuation des pertes (voir 3.2).
- 3.2. L'assureur rembourse également les frais occasionnés par un sinistre (voir aussi 10.3) :
 - 3.2.1. en cas de réparation ou de restauration, les frais occasionnés par la mise à disposition d'un instrument de prêt ;
 - 3.2.2. pour l'établissement de nouveaux certificats d'authenticité ou d'évaluations de valeur de l'instrument qui auraient été perdus ou détruits lors d'un cambriolage, un acte de vandalisme ou détruits par le feu.

4. Obligation d'information

- 4.1. Le preneur d'assurance doit informer l'assureur de toutes les situations de risque connues que l'assureur lui a demandées sous la forme écrite et qui sont pertinentes pour la conclusion du contrat selon les termes convenus. Le preneur d'assurance est également tenu d'informer l'assureur si celui-ci pose des questions au sens de la phrase 1 sous la forme écrite après sa demande de contrat mais avant l'acceptation du contrat.
Les facteurs de risques sont les facteurs susceptibles d'influencer la décision de l'assureur de conclure le contrat selon les termes convenus.
Si le contrat est conclu par un représentant du preneur d'assurance et que ce dernier a connaissance des facteurs de risques, le preneur d'assurance doit considérer que lui-même en a connaissance ou les a délibérément dissimulés.
- 4.2. Des informations incomplètes et incorrectes sur les circonstances liées au risque autorisent l'assureur à se retirer du contrat d'assurance
 - 4.2.1. L'assureur n'a aucun droit de rétractation si le preneur d'assurance prouve qu'il n'a pas fourni les informations incorrectes ou incomplètes intentionnellement ou par négligence grave.
 - 4.2.2. Le droit de résiliation de l'assureur pour violation par négligence grave du devoir d'information ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que l'assureur aurait conclu le contrat même s'il avait eu connaissance des circonstances non divulguées, mais à des conditions différentes.
 - 4.2.3. En cas de résiliation, il n'y a pas de couverture d'assurance.
Si l'assureur résilie le contrat après la survenance du sinistre, il ne peut refuser la couverture d'assurance si le preneur d'assurance prouve que la cause du sinistre, la détermination ou la portée des prestations ne sont pas imputables à la déclaration erronée ou incomplète des faits par le preneur d'assurance. Toutefois, dans ce cas également, il n'y a pas de couverture d'assurance si le preneur d'assurance a failli de manière frauduleuse à son obligation d'information.
L'assureur a droit à la partie de la prime qui correspond à la période contractuelle écoulée jusqu'à la date à laquelle la résiliation de la police prend effet.
- 4.3. Le droit de résiliation de l'assureur est exclu parce que la violation d'une obligation d'information n'est due ni à une intention ni à une négligence grave, l'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois. Le droit de résiliation est exclu si le preneur d'assurance prouve que l'assureur aurait conclu le contrat même s'il avait eu connaissance des circonstances non divulguées, bien qu'à des conditions différentes.
- 4.4. Si l'assureur ne peut annuler ou résilier le contrat parce qu'il aurait conclu le contrat même s'il avait eu connaissance des circonstances non divulguées, mais à des conditions différentes, les autres conditions feront partie du contrat rétroactivement à la demande de l'assureur. Si le preneur d'assurance n'est pas responsable du manquement à ses obligations, les autres conditions font partie du contrat à partir de la période d'assurance en cours.
Si la prime augmente de plus de 10 % à la suite de l'adaptation du contrat ou si l'assureur exclut la couverture du risque pour la circonstance non divulguée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat sans préavis dans un délai d'un mois après réception de la notification de l'assureur.
- 4.5. L'assureur doit faire valoir par écrit, dans un délai d'un mois, les droits qui lui reviennent en vertu des articles 4.2 à 4.4. Le délai commence au moment où il prend connaissance de la violation du devoir d'information qui donne naissance au droit qu'il fait valoir. Il doit indiquer les circonstances sur lesquelles il fonde sa déclaration ; il peut ensuite fournir d'autres circonstances pour étayer sa déclaration si le délai d'un mois pour celles-ci n'est pas écoulé.
L'assureur ne peut bénéficier des droits prévus aux points 4.2 à 4.4 que s'il a informé le preneur d'assurance, par une notification séparée sous forme de texte, des conséquences d'une violation de l'obligation d'information.
L'assureur ne peut invoquer les droits énoncés aux clauses 4.2 à 4.4 s'il avait connaissance de la circonstance de risque non divulguée ou de l'inexactitude de la divulgation.
- 4.6. Le droit de l'assureur de contester le contrat pour cause de fausse déclaration frauduleuse n'est pas affecté. En cas de contestation, l'assureur a droit à la partie de la prime correspondant à la période du contrat écoulée jusqu'à la prise d'effet de la déclaration de contestation.



5. Augmentation du risque

- 5.1. Il y a aggravation du risque si, après que le preneur d'assurance a remis sa déclaration contractuelle, les circonstances réelles sont modifiées de telle sorte que la survenance de sinistre, l'aggravation de dommages ou une réclamation injustifiée à l'encontre de l'assureur sont plus probables. Une aggravation du risque peut survenir en particulier - mais pas seulement - si une modification importante des circonstances est intervenue par rapport à ce qui avait été indiqué à l'assureur avant la conclusion du contrat.
Il n'y a pas d'augmentation du risque selon la clause 5.1 si le risque n'a augmenté que de façon insignifiante ou s'il doit être considéré comme coassuré selon les circonstances.
- 5.2. Après avoir remis sa déclaration contractuelle, le preneur d'assurance ne peut augmenter le risque ou permettre à un tiers de le faire sans l'accord préalable de l'assureur.
Si le preneur d'assurance se rend compte par la suite qu'il a augmenté le risque sans l'accord préalable de l'assureur, il doit en informer immédiatement l'assureur.
Le preneur d'assurance est tenu d'informer l'assureur dès qu'il a connaissance d'une aggravation du risque survenue après qu'il a fait sa déclaration contractuelle, indépendamment de sa volonté.
- 5.3. Si le preneur d'assurance manque à son obligation selon la clause 5.2, l'assureur peut résilier le contrat sans préavis si le preneur d'assurance a manqué à son obligation intentionnellement ou par négligence grave. Si le manquement est dû à une simple négligence, l'assureur peut résilier le contrat avec un préavis d'un mois. L'assureur ne peut pas résilier le contrat si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable du manquement à ses obligations. Si l'assureur a connaissance d'une augmentation du risque dans les cas visés à l'article 5.3, il peut résilier le contrat avec un préavis d'un mois.
- 5.4. Plutôt que de résilier le contrat, l'assureur peut exiger une augmentation de la prime conformément à sa politique commerciale à partir du moment où le risque est aggravé ou bien il peut exclure la couverture du risque le plus élevé.
Dans le cas où la prime augmente de plus de 10 % ou si l'assureur exclut la couverture du risque le plus élevé, le preneur d'assurance peut résilier le contrat sans préavis dans le mois qui suit la réception de la notification par l'assureur. Dans sa notification, l'assureur doit informer le preneur d'assurance de ce droit de résiliation.
- 5.5. Les droits de l'assureur de résilier ou d'ajuster le contrat conformément aux clauses 5.3 ou 5.4 expire s'il n'est pas exercé dans un délai d'un mois après que l'assureur a eu connaissance de l'aggravation du risque ou si la situation qui existait avant l'aggravation du risque a été rétablie.
- 5.6. Si le sinistre survient après une aggravation du risque, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser si le preneur d'assurance a violé intentionnellement ses obligations selon le point 5.2. Si le preneur d'assurance enfreint ces obligations par négligence grave, l'assureur est en droit de réduire sa prestation en proportion de la gravité de la faute du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit prouver l'absence de négligence grave.
- 5.7. En cas d'aggravation du risque selon le chiffre 5.2, alinéas 2 et 3, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser si l'assuré viole intentionnellement ses obligations et si le sinistre survient plus d'un mois après la date à laquelle l'assureur aurait dû recevoir la notification. Si le preneur d'assurance manque à ses obligations en raison d'une négligence grave, la clause 5.6, phrases 2 et 3, s'applique en conséquence. L'obligation d'indemniser de l'assureur reste en vigueur s'il avait connaissance de l'aggravation du risque au moment indiqué dans la phrase 1.
- 5.8. L'obligation d'indemnisation de l'assureur reste par ailleurs en vigueur,
- 5.8.1. si l'assuré prouve que l'augmentation du risque n'a pas été la cause de la survenance de sinistre ou de l'étendue de l'obligation d'indemniser ou
- 5.8.2. si, au moment de la survenance de sinistre, le délai de résiliation par l'assureur était expiré et que la résiliation n'avait pas été notifiée.

6. Prime

- 6.1. La première prime ou prime unique est due immédiatement après un délai de deux semaines après la réception de la police d'assurance. Si le preneur d'assurance ne paie pas la première prime ou la prime unique à temps, mais à un moment ultérieur, la couverture d'assurance ne prend effet qu'à partir de ce moment, à condition que le preneur d'assurance ait été informé de cette conséquence juridique par une notification séparée sous forme de texte ou par une mention apparente dans la police d'assurance. Cela ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable du non-paiement.

Si le preneur d'assurance ne paie pas la première prime ou la prime unique à temps, l'assureur peut se retirer du contrat tant que la prime n'a pas été payée. L'assureur ne peut pas se retirer si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable du non-paiement.

- 6.2. Les primes inhérentes sont dues à la date convenue.
Si une prime inhérente n'est pas payée à temps, le preneur d'assurance est en défaut sans rappel, à moins qu'il ne soit pas responsable du retard de paiement.

L'assureur est en droit de demander une indemnisation pour la perte subie en raison du retard.

Si une prime inhérente n'est pas payée à temps, l'assureur peut fixer au preneur d'assurance, aux frais de celui-ci, un délai de paiement sous forme de texte, qui doit être d'au moins deux semaines. La stipulation n'est efficace que si elle précise en détail les arriérés de primes, d'intérêts et de frais ainsi que les conséquences juridiques liées à l'expiration du délai.

Si le preneur d'assurance est toujours en retard de paiement après l'expiration de ce délai de paiement, il n'y a plus de couverture d'assurance à partir de ce moment jusqu'au paiement, si cela lui a été signalé dans la demande de paiement.

Si le preneur d'assurance est toujours en retard de paiement après l'expiration de ce délai, l'assureur peut résilier le contrat sans préavis s'il a attiré l'attention du preneur d'assurance sur ce fait dans la demande de paiement.

Si l'assureur a résilié le contrat et que le preneur d'assurance paie ensuite la prime exigée dans un délai d'un mois, le contrat continue d'exister. Toutefois, il n'y a pas de couverture d'assurance pour les sinistres qui se sont produits entre la réception de l'avis d'annulation et le paiement.

- 6.3. Si le paiement de la prime annuelle est échelonné, seule la première tranche de la première prime annuelle est considérée comme la première prime.
- 6.4. La responsabilité de l'assureur commence à courir à la date convenue, même si le paiement de la prime est demandé ultérieurement, à condition que la prime soit payée sans délai.
Si le preneur d'assurance a connaissance, au moment de la souscription, qu'un sinistre s'est déjà produit, la responsabilité qui en découle s'éteint.
- 6.5. En cas de résiliation du contrat d'assurance avant l'expiration du terme convenu, l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la période pendant laquelle la couverture d'assurance est en vigueur. Si la résiliation du contrat d'assurance résulte d'un manquement à l'obligation d'informer ou d'une contestation de l'assureur en raison d'une déclaration frauduleuse, l'assureur a droit à la prime jusqu'à la date à laquelle la résiliation a lieu. Si l'assureur résilie le contrat pour cause de retard de paiement de la prime, il peut exiger le paiement de frais administratifs.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat après la survenance d'un sinistre, l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la période d'assurance écoulée. Si l'assureur résilie le contrat, il doit rembourser la prime de l'année d'assurance en cours au prorata de la période non écoulée par rapport à la période totale de l'année d'assurance.

7. Cessation de l'intérêt d'assurance

Si l'intérêt d'assurance cesse d'exister pour une partie des objets assurés, le preneur d'assurance doit en informer immédiatement l'assureur par écrit. Dans ce cas, l'assureur a droit à la prime qu'il aurait pu demander si l'assurance n'avait été demandée que jusqu'au moment de la prise de connaissance. Il en va de même si l'intérêt d'assurance a cessé d'exister parce qu'un sinistre s'est produit.

8. Cession du bien assuré

- 8.1. Si l'objet assuré est vendu par le preneur d'assurance, l'acquéreur reprend les droits et obligations du preneur d'assurance découlant du rapport d'assurance pour la durée de sa propriété au moment du transfert de propriété. Le vendeur et l'acheteur sont conjointement et solidairement responsables de la prime pour la période d'assurance en vigueur au moment de la conclusion de la transaction par l'acquéreur.
- 8.2. L'assureur n'est tenu d'accepter l'inscription de l'acheteur que lorsqu'il en a connaissance.
L'assureur a le droit de mettre fin à la relation d'assurance avec l'acheteur moyennant un préavis écrit d'un mois. Ce droit de résiliation ne peut être exercé que dans un délai d'un mois après avoir eu connaissance de la vente.
L'acheteur a le droit de résilier par écrit le rapport d'assurance avec effet immédiat ou à la fin de la période d'assurance en cours.
Ce droit de résiliation ne peut être exercé que dans un délai d'un mois à compter du transfert de propriété ou - dans la mesure où l'existence d'une police d'assurance n'était pas connue à ce moment-là - à compter de la prise de connaissance de la police d'assurance.
En cas de résiliation, le vendeur est seul responsable du paiement de la prime.
- 8.3. La vente doit être notifiée à l'assureur par écrit et sans délai par le vendeur ou l'acheteur.

Si la notification n'est pas faite, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser si le sinistre survient plus d'un mois après le moment où la notification aurait dû être reçue et que l'assureur prouve qu'il n'aurait pas conclu le contrat existant avec le vendeur avec l'acheteur. L'assureur n'est pas dégagé de sa responsabilité si cette conséquence juridique est disproportionnée par rapport à la gravité du manquement.

Nonobstant ce qui précède, l'assureur est tenu d'indemniser s'il avait connaissance de la vente au moment où il aurait dû recevoir la notification ou si, au moment de la survenance de l'événement assuré, le délai de notification à l'assureur était expiré et qu'il n'a pas donné de notification.



9. Début et fin de l'assurance

- 9.1. L'assurance est valable pour la durée convenue.
- 9.2. Si elle est d'au moins un an, elle est prolongée d'un an et cela chaque année, sauf si l'assurance est résiliée par une des parties trois mois avant son terme. Un contrat d'assurance conclu pour une durée supérieure à trois ans peut être résilié à la fin de la troisième année ou chaque année suivante moyennant un préavis de trois mois.

10. Valeur assurée, sous-assurance, dépenses

- 10.1. L'assurance ne peut entraîner un quelconque enrichissement. La valeur usuelle de la chose assurée au jour du sinistre est la valeur assurée. La valeur affective ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la valeur d'assurance.
- 10.2. Si la somme assurée est inférieure à la valeur assurée (sous-assurance) au moment de la survenue du sinistre, seule est indemnisée la partie du préjudice qui se rapporte à l'ensemble du préjudice, la somme assurée se rapportant à la valeur assurée.
- 10.3. Les dépenses, y compris celles qui n'ont pas abouti, que l'assuré aurait pu juger nécessaires en cas de sinistre pour éviter ou minimiser le sinistre, sont remboursées par l'assureur conformément à la clause 3. Le remboursement des frais et l'indemnité ne peuvent dépasser ensemble la somme assurée, sauf si les frais ont été engagés à l'instigation expresse de l'assureur. En cas de sous-assurance, les frais ne sont remboursés que dans la même proportion que le sinistre.

11. Surassurance

- 11.1. Si la somme assurée dépasse considérablement la valeur des biens assurés, l'assureur et l'assuré peuvent exiger que la somme assurée soit réduite avec effet immédiat afin d'éliminer la surassurance.
- 11.2. A partir de ce moment, le montant de la prime est déterminé par le montant que l'assureur aurait facturé si le contrat avait été conclu depuis le début avec ce nouveau contenu.
- 11.3. Si le preneur d'assurance a conclu une police de surassurance dans l'intention d'obtenir un avantage pécuniaire illicite, tout contrat conclu dans cette intention est nul et non avenue. L'assureur a droit à la prime jusqu'au moment où il a eu connaissance des circonstances donnant lieu à la nullité. Les éventuelles demandes de dommages et intérêts de la part de l'assureur ne sont pas affectées.

12. Cumul d'assurances

- 12.1. Il y a cumul d'assurances lorsqu'un objet est assuré contre le même risque en vertu de plusieurs contrats d'assurance et que, soit les sommes assurées ensemble dépassent la valeur assurée, soit, pour d'autres raisons, la somme des indemnités qui seraient dues par chaque assureur si les autres assurances n'existaient pas dépasse le total des dommages. Si l'assurance multiple s'est produite sans que le preneur d'assurance en soit conscient, il peut exiger l'annulation du contrat conclu ultérieurement.

Il peut également exiger que la somme assurée soit réduite à la prime non couverte par l'assurance précédemment conclue ; dans ce cas, la prime est réduite en conséquence.

Le droit de résiliation ou de réduction s'éteint si le preneur d'assurance ne fait pas valoir ses droits dans un délai d'un mois après avoir pris connaissance de l'existence de ce cumul de couverture. L'annulation ou la réduction prend effet à la date où la notification parvient à l'assureur.

- 12.2. Si le preneur d'assurance a souscrit à plusieurs assurances dans le but d'obtenir un avantage pécuniaire illicite, tout contrat conclu avec cette intention est nul et non avenue. L'assureur a droit à la prime jusqu'à ce qu'il prenne connaissance des faits qui justifient la nullité

13. Assurance pour le compte d'un tiers

Si l'assurance a été souscrite pour le compte d'un tiers, les dispositions aux paragraphes 10.3, 15 et 18 applicables au preneur d'assurance s'appliquent aussi par analogie à la personne assurée.

14. Obligations avant la survenance d'un sinistre

- 14.1. Le preneur d'assurance doit se conformer à toutes les prescriptions de sécurité légales, officielles ou convenues, et notamment veiller à ce que les instruments assurés soient manipulés et stockés avec un soin adapté à leur sensibilité. Dans la mesure où les instruments ne sont pas utilisés, ils doivent être stockés dans leurs conteneurs désignés, dans la mesure du possible.
- 14.2. En cas de transport et d'expédition à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de résidence de la personne assurée, il faut veiller à ce que l'objet assuré soit emballé pour le transport ou l'expédition dans des conteneurs fermés destinés au transport de tels instruments.
- 14.3. En cas d'expédition par la poste, les envois jusqu'à hauteur de la valeur convenue par le contrat d'assurance peuvent être expédiés en colis normal, tandis que ceux de valeur plus élevée doivent être déclarés en Euros ou en devises étrangères avec le montant maximum qui a été convenu dans le contrat d'assurance.
- 14.4. Si les marchandises sont expédiées par voie ferroviaire, elles doivent être livrées en tant que marchandises express.
- 14.5. En cas d'envoi par voie aérienne, les règlements postaux ou les conditions de transport de la compagnie aérienne concernée doivent être respectés.
- 14.6. En cas de transport par véhicule automobile, l'instrument assuré doit être rangé, sécurisé et couvert de manière à ce qu'il ne puisse pas être facilement perdu, volé, endommagé ou détruit et qu'il ne puisse pas être endommagé par des jets, des chutes, l'exposition aux intempéries (humidité et/ou chaleur, etc.) ou par la chute d'autres objets sur lui.
- 14.7. Le transport par un messenger, une entreprise de transport public ou par des personnes particulièrement dignes de confiance doit s'effectuer autant que possible sans interruption et par le chemin le plus court.

15. Obligations après la survenance d'un sinistre

- 15.1. Le preneur d'assurance est tenu de notifier sans délai à l'assureur tout sinistre et de se conformer aux instructions de l'assureur.
- 15.2. L'assurance elle-même ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur de l'objet assuré au moment de l'événement assuré ; la somme assurée ne constitue que la limite de l'obligation d'indemniser de l'assureur. L'assuré doit donc prouver que les circonstances donnant lieu à l'obligation d'indemniser se sont produites et que les objets pour lesquels il réclame une indemnité avaient la valeur assurée avant le sinistre, à moins que la preuve n'en ait été apportée au moment de la demande et expressément acceptée par l'assureur.
- 15.3. En cas de vol, de perte, de vol qualifié, de vol avec extorsion et de dommages causés par le feu, l'assuré doit avertir le commissariat de police compétent et, en cas de voyage ferroviaire, maritime ou aérien, le transporteur concerné.
- 15.4. L'assuré doit veiller à ce que les biens assurés soient sauvés de tout danger imminent ou réel ou, en cas de vol ou de perte, à ce que les biens assurés soient récupérés (voir également 10.3). Si un tiers peut être tenu responsable du dommage, le preneur d'assurance doit assurer le recours contre ce tiers conformément à la réglementation applicable aux transporteurs.
- 15.5. A la demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit, après le paiement de l'indemnité, céder par écrit tout droit de recours contre des tiers et fournir sans délai les justificatifs et preuves, le cas échéant en présentant le remboursement des frais.
- 15.6. L'assureur renonce à l'argument selon lequel le preneur d'assurance a reconnu, expressément ou tacitement, la limitation de responsabilité des transporteurs ou autres et qu'il a ainsi renoncé en tout ou en partie à ses droits envers l'assureur.
- 15.7. Si le preneur d'assurance se rend coupable de fausses déclarations frauduleuses lors des négociations visant à déterminer l'indemnité, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser le preneur d'assurance pour ce sinistre.
- 15.8. Si l'assureur verse une indemnisation pour le dommage total subi par l'instrument assuré, l'instrument devient propriété de l'assureur et ce, sans préjudice de la cession à l'assureur de toute demande d'indemnisation vis-à-vis de tiers. Si un objet volé ou perdu et pour lequel l'assureur a versé une indemnisation et dont il a acquis la propriété est retourné dans les locaux de l'assureur et est en libre disposition, le preneur d'assurance peut le racheter à l'assureur, dans un délai d'un mois à compter du jour du rachat de l'objet. Dans un tel cas, l'assureur ne garantit toutefois pas le bon état, la conservation et le transport de l'instrument et son rachat est irrévocable.
- 15.9. Si le preneur d'assurance reçoit des informations sur l'endroit où se trouvent des objets volés ou perdus, même après le paiement du sinistre, il est tenu d'en informer immédiatement l'assureur et le commissariat de police compétent et de faire tout ce qui est nécessaire pour récupérer et mettre en sécurité l'objet.

16. Violations des obligations

- 16.1. Si le preneur d'assurance viole une obligation découlant du présent contrat qui lui incombe avant la survenance du sinistre, l'assureur peut résilier le contrat sans préavis dans un délai d'un mois après avoir eu connaissance de la violation de cette obligation. L'assureur n'a aucun droit de résiliation si l'assuré prouve que la violation de ses obligations n'est ni intentionnelle ni due à une négligence grave.
- 16.2. En cas de violation intentionnelle d'une obligation découlant du présent contrat, le preneur d'assurance perd la couverture d'assurance. En cas de manquement par négligence grave à une obligation, l'assureur est en droit de réduire ses prestations proportionnellement à la gravité de la faute du preneur d'assurance. La perte totale ou partielle de la couverture d'assurance en cas de manquement à une obligation d'information ou de clarification existant après la survenance du sinistre est subordonnée à la condition que l'assureur ait informé le preneur d'assurance de cette conséquence juridique par le biais d'une notification séparée sous la forme écrite.

Si le preneur d'assurance prouve qu'il n'a pas violé l'obligation par négligence grave, la couverture d'assurance reste applicable.

- 16.3. La couverture d'assurance reste également en vigueur si le preneur d'assurance prouve que la violation de l'obligation n'a été la cause ni de la survenance ou de la détermination du sinistre, ni de la détermination ou de l'étendue de l'indemnisation incombant à l'assureur. Cela ne s'applique pas si le preneur d'assurance a frauduleusement manqué à ses obligations.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment du fait que l'assureur exerce ou non un droit de résiliation qui lui revient en vertu de la clause 16.1.

- 16.4. Si certains objets perdus n'ont pas été déclarés au poste de police compétent, l'indemnisation ne peut être refusée que pour ces objets.



17. Détermination de la prestation payable par l'assureur

- 17.1. En cas de sinistre partiel ou total, l'assureur indemnise, conformément au 10.2, la valeur assurée sans franchise en cas de sinistre total et, en cas de dommages réparables, les frais de réparation et les éventuels frais d'expédition après présentation de la facture originale ou d'une copie certifiée conforme, pour autant qu'un devis ait été présenté au préalable et que le montant des frais de réparation ait été accepté par l'assureur.
- 17.2. L'assureur n'est pas responsable des frais d'amélioration, de modification ou de restauration de l'objet assuré, ni des éventuels préjudices financiers résultant de la non-jouissance de l'objet.
- 17.3. En cas de sinistre survenant en dehors de l'Europe, l'objet assuré doit, dans la mesure du possible, être réparé dans le pays où le sinistre est survenu, sous réserve des dispositions relatives aux opérations de change. Si le preneur d'assurance insiste pour que l'objet soit transféré au fabricant ou à un centre de réparation dans l'un des pays européens, l'assureur ne prend en charge les frais de transport qui en découlent que s'il a préalablement donné son accord. Le traitement du sinistre a lieu après la transmission de l'objet au prestataire de services devant effectuer les réparations. Dans ce cas, l'assuré est tenu de faire en sorte que le prestataire chargé de la réparation soumette préalablement à l'assureur un rapport détaillant les dommages évalués et une estimation du coût des réparations à effectuer.

18. Echéance des prestations financières

- 18.1. Le remboursement intervient au plus tard deux semaines après la détermination définitive par l'assureur du sinistre et du montant de son indemnisation ; toutefois, dans un délai d'un mois après la notification du sinistre, un acompte peut être exigé qui, en fonction des circonstances, correspond au montant minimal à payer.
- 18.2. L'indemnité que doit verser l'assureur porte intérêt au taux de quatre pour cent par an après un mois à compter de la notification de la survenance du sinistre, et ce, sauf si des intérêts supérieurs peuvent être exigés pour tout autre motif légal.
- 18.3. La naissance du droit au paiement anticipé et le début du paiement des intérêts sont reportés pour la période pendant laquelle l'obligation de l'assureur de verser les indemnités a été retardée pour des raisons liées à l'incapacité du preneur à s'acquitter de ses obligations de payer les primes.
- 18.4. L'assureur a le droit de différer le paiement :
 - 18.4.1. en cas de doute sur le droit du preneur d'assurance à recevoir un paiement, jusqu'à ce que les preuves nécessaires aient été fournies ;
 - 18.4.2. si une enquête policière ou pénale a été ouverte contre l'assuré en rapport avec le sinistre, jusqu'à la fin de cette enquête.
- 18.5. Les droits découlant de cette assurance ne peuvent être transférés ou mis en gage par l'assuré sans le consentement exprès de l'assureur.

19. Délai de prescription

Les droits découlant du contrat d'assurance sont soumis à un délai de prescription de trois ans. Le calcul du délai est basé sur les dispositions générales du Code civil allemand (BGB).

20. Résiliation après la survenance d'un sinistre

Après la survenance d'un sinistre, chaque partie peut résilier le contrat d'assurance. La résiliation doit être notifiée par écrit et parvenir au plus tard un mois après la fin du processus de détermination de l'indemnisation. L'assureur doit observer un délai de préavis d'un mois. Si le preneur d'assurance notifie sa résiliation, il peut stipuler que celle-ci prend effet immédiatement ou à une date ultérieure, mais au plus tard à la fin de la période d'assurance en cours.

21. Lieu de juridiction

- 21.1. Pour les actions intentées contre l'assureur découlant du contrat d'assurance, la compétence est déterminée par le siège social de l'assureur ou sa succursale responsable du contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance est une personne physique, est également compétent le tribunal dans la circonscription dans laquelle le preneur d'assurance a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle au moment de l'introduction de l'action.
- 21.2. Si le preneur d'assurance est une personne physique, les actions découlant du contrat d'assurance doivent être portées contre lui devant le tribunal compétent pour son domicile ou, à défaut, le lieu de sa résidence habituelle.
- 21.3. Si le preneur d'assurance est une personne morale, la juridiction compétente est également déterminée par le siège social ou la succursale du preneur d'assurance. Il en va de même si le preneur d'assurance est une société en nom collectif, une société en commandite, une société de droit civil ou un partenariat enregistré.
- 21.4. Si le domicile ou la résidence habituelle du preneur d'assurance n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action, la juridiction compétente pour les actions découlant du contrat d'assurance contre l'assureur ou le preneur d'assurance est déterminée par le siège social de l'assureur ou sa succursale responsable du contrat d'assurance.

22. Notifications et déclarations d'intention

Sauf indication contraire, les notifications et déclarations peuvent être faites par écrit.

23. AIG – Gestion des plaintes

Si vous n'êtes pas satisfait de votre contrat d'assurance, de votre couverture d'assurance ou de nos autres services, vous avez la possibilité de nous en informer par écrit ou oralement à l'adresse suivante :

AIG Europe S.A., Direktion für Deutschland

Neue Mainzer Straße 46 – 50

60311 Frankfurt am Main

Tel : +49 (0) 69 97113 - 0

Fax : +49 (0) 69 97113 - 290

Email : info.deutschland@aig.com

www.aig.de

Versicherungsbundsmann e.V. en Allemagne.

AIG est membre de l'association Versicherungsbundsmann e.V. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par AIG, vous avez la possibilité de régler le litige à l'amiable en faisant appel à un médiateur neutre.

Le Médiateur des Assurances est un organe de conciliation indépendant qui travaille gratuitement pour les consommateurs et les petites entreprises.

Toutefois, une condition préalable à la procédure de conciliation devant le médiateur est que l'AIG ait d'abord eu la possibilité de revoir sa propre décision. La conciliation est possible pour les plaintes relatives à une valeur inférieure ou égale à 50 000 EUR.

Le Médiateur des Assurances peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Versicherungsbundsmann e.V.

Postfach 08 06 32, 10006 Berlin Allemagne

Tel : 0800 369 6000,

Fax : 0800 369 9000

(coûts variables en fonction de votre opérateur téléphonique)

Aus dem Ausland unter der gebührenpflichtigen Rufnummer:

Tel : +49 (0) 30 206058 - 99,

Fax : +49 (0) 30 206058 - 98

(coûts variables en fonction de votre opérateur téléphonique)

Email : beschwerde@versicherungsbundsmann.de

www.versicherungsbundsmann.de

Office de conciliation luxembourgeois

AIG Europe S.A. étant une compagnie d'assurance domiciliée au Luxembourg, outre la procédure de plainte décrite ci-dessus, les plaintes peuvent être signalées au service de résolution des plaintes du Luxembourg. Les coordonnées de l'organisme luxembourgeois de traitement des plaintes sont disponibles sur le site Internet d'AIG Europe S.A. à l'adresse www.aig.lu.

BaFin - Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité fédérale de surveillance financière)

AIG Europe S.A., Direktion für Deutschland est soumis à la surveillance juridique limitée de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin). Vous pouvez donc également adresser votre plainte à cette autorité de surveillance. Pour les coordonnées, veuillez consulter la section 16 ci-dessus.

Plate-forme de résolution des litiges en ligne

En raison du règlement ODR ((UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil), un mécanisme de règlement en ligne des litiges résultant de transactions en ligne a été introduit dans toute l'Europe. La plateforme de résolution des litiges en ligne sert de point de contact central pour les personnes concernées par les litiges et est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

24. Disposition finale

Sauf stipulation contraire dans les conditions d'assurance, les dispositions légales sont applicables. Le droit allemand est applicable.



Clauses relatives aux CGA pour les instruments de musique

Conditions supplémentaires aux CGA pour les instruments de musique relatives à la coassurance d'équipements électriques ou électroniques

En cas de coassurance de matériel électrique ou électronique de transmission, d'amplification, auxiliaire ou autre - tous accessoires compris, tels que haut-parleurs, microphones, câbles, etc - les dommages et défauts internes (p. ex. non-fonctionnement, court-circuit, etc.), les ruptures de tubes et de filetages ne sont pas assurés, à moins que ces dommages ne soient causés par des influences extérieures, telles que feu, foudre, explosion, liquides, fluctuations de tension, surtension, tempête, force majeure, vol, effraction, vol qualifié, extorsion prédatrice ou accident. Toutefois, les dommages causés par un incendie ou une explosion qui sont des dommages consécutifs à des dommages internes, des défauts, des ruptures de tubes ou de filets seront indemnisés.

Clause de nuit

Si les objets assurés se trouvent dans un véhicule garé à l'extérieur, dans des parkings à étages ou dans des garages ou autres locaux de stockage non gardés et non verrouillés, la couverture d'assurance contre les dommages dus au vol ou à la perte ne s'applique que si le preneur d'assurance prouve que le dommage n'a pas eu lieu pendant la nuit ou que le véhicule était sous surveillance constante pendant cette période. La nuit est généralement définie comme la période comprise entre 22 heures et 6 heures. Le paragraphe 16 de la CGA pour les instruments de musique s'applique.

Clause de la valeur à l'état neuf

En cas de sinistre, l'assureur n'effectuera aucune déduction "neuf pour ancien".

En cas de dégât total, l'assureur rembourse la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Réduction de la valeur

Pour les violons, altos, violoncelles, contrebasses et archets de haute qualité, l'assureur est tenu de verser une somme assurée de 10 000 EUR ou plus pour une diminution vérifiable de la valeur des instruments de musique assurés, dans la mesure où celle-ci est la conséquence directe d'un sinistre auquel il ne peut être entièrement remédié et qui est assuré conformément aux Conditions générales d'assurance des instruments de musique. Les dispositions du paragraphe 10 des CGA pour les instruments de musique s'appliquent sans changement.

Franchise

Le montant de la franchise prévue dans la police d'assurance est déduit de la somme des indemnités dues, y compris le remboursement des frais, pour chaque sinistre, conformément à ce qui est prévu par les conditions générales.

Clause du plus favorisé

Si les conditions et clauses générales et particulières sur lesquelles repose le contrat d'assurance sont modifiées exclusivement au profit du preneur d'assurance et sans prime supplémentaire, le contenu des nouvelles conditions s'applique également avec effet immédiat au contrat d'assurance existant. En sont exclus les ajustements prescrits par la loi ou par les autorités.

Entrée en vigueur anticipée de l'assurance en cas de changement d'assureur

Si, en cas de changement d'assureur, l'assurance antérieure prend fin à la fin du jour précédant la date de début de l'assurance indiquée dans la police d'assurance, l'assurance commence au début du jour (0h00) afin qu'il n'y ait pas de lacune dans la couverture d'assurance.

Clause du courtier

Harmonia a le droit d'effectuer des notifications et des déclarations d'intention pour le preneur d'assurance et de les recevoir de sa part. Toute correspondance écrite (le texte suffit) doit être effectuée avec Harmonia.

Clause de sanction

L'assureur ne fournit pas de couverture d'assurance et n'effectuera aucun remboursement en vertu de la présente police au cas où cela enfreindrait des lois ou des règlements et qui amèneraient l'assureur, sa société mère ou la société qui en exerce le contrôle à encourir une sanction prévue par des lois ou des règlements.

Dispositions relatives à la sécurité et au transport conformément au paragraphe 14 (non exhaustives)

1. Les objets assurés doivent être rangés dans les conteneurs prévus à cet effet
2. Les bâtiments ou pièces dans lesquels les biens assurés sont entreposés doivent être fermés à clé.
 - 3.1 En cas de transport et l ou d'expédition, les objets assurés doivent être soigneusement emballés et rangés
 - 3.2 En cas de transport par véhicule à moteur, les objets assurés doivent être protégés contre les projections, les chutes, les intempéries et les chutes d'objets ; en outre, les objets doivent être couverts et protégés contre un enlèvement facile.
 - 3.3 L'envoi par la poste est possible jusqu'à une somme assurée de 5 000 EUR comme colis ordinaire ; pour les objets de plus grande valeur, l'accord de l'assureur doit être obtenu au préalable.
 - 3.4 Les objets assurés jusqu'à une somme assurée de 100.000 EUR peuvent être expédiés par voie ferroviaire en utilisant "ic:kurier" ; si cela n'est pas possible ou si la valeur assurée est plus élevée, l'accord de l'assureur doit être obtenu au préalable
 - 3.5 Si les objets assurés doivent être expédiés par voie aérienne, les conditions de transport applicables de la compagnie aérienne concernée doivent être respectées.